

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal désire acquérir certains immeubles avoisinants pour son projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, sise au 4000, Boulevard LaSalle, Montréal, Québec, H4G 2A3;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il est jugé nécessaire d'imposer des réserves pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, des réserves pour fins publiques sur des immeubles requis pour la réalisation de son projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, sise au 4000, Boulevard LaSalle à Montréal, ces immeubles étant situés dans la ville de Montréal, comportant quatre emplacements plus précisément désignés comme suit, dont le plan préparé par Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes, est annexé au présent décret :

— un immeuble d'une superficie de 678,20 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 616,10 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 607 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 557,40 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 608 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 1 134,00 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard Gaétan-Laberge, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

QUE les dépenses afférentes à l'imposition de cette réserve soient assumées par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69399

Gouvernement du Québec

## **Décret 1197-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, de la ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69400

Gouvernement du Québec

## **Décret 1198-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied un programme de paiements de transfert appelé Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes pour fournir un financement ponctuel aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour la prestation de services de traitement pour la consommation problématique de substances, notamment les opioïdes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent que des mesures immédiates sont nécessaires pour aider à réduire les méfaits et les décès associés à la consommation problématique de substances, notamment les opioïdes;

ATTENDU QUE le Québec a présenté des projets au gouvernement du Canada afin de les financer par l'entremise du Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la Loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :